



Règlement intérieur du lycée Gustave Eiffel

Vu le Code de l'éducation : articles R421-2 à R421-7 Organisation et fonctionnement d'un établissement public local d'enseignement,

Vu le Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-4 Règlement intérieur dans un établissement scolaire,

Vu le Code de l'éducation : articles R511-1 à D511-5 Droits et obligations des élèves des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19 Sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le Code de l'éducation : articles R421-92 à R421-95 Compétences du conseil d'administration,

Vu la Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires,

Vu la Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement,

Le règlement intérieur du Lycée Gustave Eiffel est un contrat dont les termes, adoptés par le conseil d'administration dans le respect des dispositions générales prévues par la voie législative et réglementaire, fixent les règles de vie et usages de la communauté scolaire. Document de référence pour l'action éducative, il participe aussi à la formation de la citoyenneté des élèves et rappelle les règles de civilité et de comportement. L'inscription dans l'établissement implique le respect du présent règlement intérieur et l'engagement à s'y conformer, pour les élèves majeurs ou mineurs ainsi que pour l'ensemble des personnels de l'établissement.

PRÉAMBULE :

Le présent document constitue le règlement intérieur du Lycée Gustave Eiffel qui fonctionne sur des principes de liberté, d'égalité, de laïcité et de neutralité idéologique. Le règlement intérieur institue les règles de vie et régit les rapports entre les acteurs de la communauté scolaire. Il est le texte de référence de l'établissement. Le règlement intérieur est conforme à la Convention Internationale des Droits de l'enfant, à la Constitution et à l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires, en particulier le décret du 30 août 1985 modifié, ainsi que la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur

l'éducation. Le droit d'apprendre, de travailler dans le calme et la sérénité, avec efficacité, dans le respect de chacun, précisé dans le règlement intérieur, constitue le fondement de l'école républicaine.

Art. 1 : Le lycée Gustave Eiffel respecte les valeurs et les principes du service public de l'éducation : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités obéit aux mêmes principes.

Art. 2 : Le lycée Gustave Eiffel affirme pour tous les membres de la communauté scolaire :

- L'adhésion aux valeurs citoyennes de la République.
- Le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse excluant toute forme de propagande ou d'incitation à la haine notamment sous forme de tracts ou de convocations à l'intérieur du lycée. A ce titre, aucun signe politique ou religieux porté de manière ostensible ou avec prosélytisme n'est autorisé au lycée.
- Le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- Le droit de chacun à la protection contre toute agression, physique ou morale, et le devoir de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprocher l'usage. A ce titre, chacun doit conserver une attitude et un langage corrects, exempts de toute brutalité, vexation ou brimade.
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE 1 – L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

A- DROITS DES APPRENANTS

Art. 3 : Les élèves disposent de droits individuels et collectifs. L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.

Art. 4 : Le droit de réunion a pour objectif de faciliter l'information des élèves. Sont prohibées les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale à objet lucratif,

ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle. Le droit de réunion s'exerce selon les modalités suivantes :

- en dehors des réunions organisées par le proviseur ou son représentant, les délégués élèves peuvent se réunir de leur propre initiative, sans autorisation préalable en dehors des heures de cours. Le proviseur en est informé avant la réunion et les conclusions de la réunion lui sont communiquées.

- les délégués élèves peuvent réunir les élèves de leur classe sans autorisation préalable dans les mêmes conditions que les réunions des délégués entre eux.

- les réunions d'élèves en dehors de l'exercice de la fonction de délégué sont autorisées par le proviseur sur demande écrite des élèves organisateurs, déposée 3 jours au moins avant la date prévue. Ce délai peut être raccourci avec l'accord du proviseur. La demande fait l'objet d'un entretien préalable entre le ou les organisateur(s) et le proviseur ou son représentant pour arrêter les conditions matérielles de la réunion. En cas de refus, le proviseur communique par écrit les motifs de son refus aux élèves ayant fait la demande d'organisation de la réunion, en application des textes relatifs à la motivation des actes administratifs.

Art. 5 : le droit d'expression et de publication affirme la liberté pour les élèves de diffuser à l'intérieur du lycée les publications qu'ils ont rédigées, selon des modalités soumises aux règles fixées par la loi, en particulier :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs ou du responsable de l'élève mineur est engagée pour tous les écrits quels qu'ils soient.

- les écrits ne doivent porter atteinte ni au droit d'autrui ni à l'ordre public. Ils doivent respecter la vie privée d'autrui, n'être ni injurieux ni diffamatoires, et respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Les publications rédigées par les apprenants peuvent être librement diffusées dans l'Établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public, au fonctionnement normal de l'Établissement, le proviseur peut suspendre ou interdire la diffusion dans l'Établissement. Il en informe le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Une publication est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes le droit de réponse prévu par la loi.

Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables de la publication, majeurs ou non, les élèves concernés peuvent se voir infliger, en fonction de la gravité des faits, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Établissement décidée par le Conseil de discipline.

Afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté scolaire, il est demandé que les publications soient présentées pour lecture, conseil et approbation au proviseur avant leur diffusion. Celui-ci informera les auteurs de son sentiment sur les articles, des risques éventuellement encourus.

Les adultes qui coopèrent à la rédaction et la réalisation des publications se donnent pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, consciente et responsable.

Aucune publication ne peut être anonyme, le responsable de la publication est tenu de se faire connaître auprès du proviseur.

Tenus également au respect des dispositions décrites ci-dessus, les lycéens qui souhaitent diffuser leur publication à l'extérieur de l'établissement, ne peuvent le faire que dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. L'affichage des élèves est possible sur des panneaux installés à cet effet à la vie scolaire. Un panneau vitré est destiné à l'information des délégués de classe et aux élèves du Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne (CVL)

Art. 6 : Le droit d'association est reconnu aux élèves par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (loi du 1^o juillet 1901) et domiciliées à l'intérieur de l'Établissement, qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté scolaire, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du proviseur, d'une copie des statuts de l'association.

Le siège de ces associations pouvant se situer dans l'Établissement, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes de service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Toute association est tenue de souscrire, dès sa création, une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ces activités. Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte régulièrement au proviseur. Si celui-ci en formule la demande, le président de l'association est tenu de présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions de l'association.

Si ces activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le proviseur invite le Président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'Association et il saisit alors le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Lycéenne. Les associations sportives dont le proviseur est président de droit et les maisons des lycéens fonctionnant au sein des établissements relèvent de la loi du 1^o juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 pris pour son application. Les relations de ces associations avec l'établissement public local d'enseignement, notamment financières, sont décrites dans la circulaire 96-249 du 25-10-96 (BO 39 du 31-10-96). L'adhésion à une association ne peut être que facultative et volontaire.

De même, c'est la circulaire ministérielle du 22 Avril 1988 qui définit les principes et les modalités de fonctionnement de l'enseignement religieux et des aumôneries dans l'enseignement public.

B- OBLIGATIONS DES APPRENANTS

Art. 7 : La politesse, le savoir-vivre sont nécessaires à la vie en communauté, particulièrement le respect des adultes (professeurs, agents, personnels...) et la façon de s'exprimer.

Toute incivilité, atteinte ou autre fait grave commis à l'encontre d'un personnel, fera systématiquement l'objet d'une réponse de l'institution sans préjudice de suites judiciaires éventuelles.

Le lycée Gustave Eiffel est un établissement à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre membres du personnel et entre élèves fait partie intégrante de ces fondements de la vie collective.

Une tenue correcte, décente, sobre et adaptée aux activités pédagogiques est exigée. Il est interdit de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants. Conformément au principe de laïcité et à la loi (Art. L1415 du code de l'éducation), aucun signe politique ne doit apparaître ; le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les manifestations d'affection entre élèves doivent se limiter à la décence.

Pour des raisons de politesse et de courtoisie, le port des couvre-chefs (bonnets, casquettes, chapeaux, etc.) est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Sont interdites toutes les formes de discrimination, en les nommant de manière exhaustive :

L'article 225-1 du code pénal interdit les discriminations à raison de l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Tout harcèlement discriminatoire, défini comme un agissement subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant, fondé sur un critère discriminatoire, est prohibé. Ces harcèlements discriminatoires peuvent être le fait d'élèves à l'égard d'enseignants, d'enseignants à l'égard d'élèves, ou d'élèves entre eux.

Les propos injurieux, dévalorisants ou diffamatoires à caractère discriminatoire, et l'incitation à la haine, la violence liée à des critères tels que l'orientation sexuelle, le sexe, le handicap ou l'apparence physique sont strictement interdits.

Les violences verbales, physiques, les dégradations des biens, des matériels, des équipements de sécurité, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket, constituent des exemples de comportements qui font l'objet de sanction disciplinaire et/ou d'une saisine de la Justice.

Art. 8 : Protection des personnes, des installations et des biens :

Il est indispensable que chacun puisse être garanti contre toute agression physique ou morale ; toute violence physique ou verbale est répréhensible et totalement interdite.

Sont interdits et considérés comme fautes graves : les gestes, jeux dangereux ou violents, toute introduction d'armes ou d'objets dangereux ou de produits illicites. Quelle qu'en soit la nature, les dégradations des locaux (graffiti ou casse...) ou du matériel, l'incendie, le vol ou la perte du matériel pédagogique seront facturés aux responsables.

L'introduction, la possession ou l'usage de produits stupéfiants ou illicites sont interdits.

Art. 9 : L'inscription au lycée implique l'engagement à participer à tous les enseignements obligatoires de la classe suivie, ainsi qu'aux options choisies à l'inscription et aux activités organisées en cours d'année et annoncées comme obligatoires, pour les élèves concernés.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Toute absence à une évaluation prévue à l'avance doit faire l'objet d'une excuse particulière remise directement au professeur concerné qui jugera de l'opportunité ou non de soumettre l'élève à une autre évaluation à un moment qu'il déterminera.

Art. 10 : Dispense d'Education Physique et Sportive

Les cours d'EPS font partie des enseignements obligatoires. Tous les élèves doivent y participer et aucune dispense de cours ne peut être accordée. Toutefois les élèves dispensés pour une durée supérieure à 15 jours peuvent transmettre une demande écrite au proviseur afin de ne pas rester dans l'enceinte du lycée.

En cas d'inaptitude ou d'indisposition passagère l'élève sera dispensé de pratique d'activités physiques dans les conditions précisées ci-dessous.

Les élèves en situation de handicap, ainsi que les élèves inaptes partiels ou temporaires à la pratique des activités physiques doivent fournir un certificat médical établi selon le modèle réglementaire et précisant les possibilités physiques de l'élève pour permettre l'organisation des cours et de son évaluation.

Les dispenses d'EPS sont à remettre au professeur d'EPS qui en déposera une copie à la Vie Scolaire.

En cas d'indisposition passagère, l'élève est reçu au service santé après avis du professeur d'EPS concerné, et doit rester au lycée dans les conditions arrêtées par l'infirmière.

Art. 11 : Modalités du contrôle de l'assiduité

Le suivi des absences et des retards se fait sur Pronote.

Le contrôle des absences est une obligation administrative et juridique pour l'établissement.

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable l'administration du lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe par mail le conseiller principal d'éducation ou la vie scolaire dans les plus brefs délais : confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif et de la durée probable de l'absence :

ViescoD.Eiffel@ac-bordeaux.fr

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical devra être fourni.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la vie scolaire son carnet de liaison, où seront reportés le motif et la durée de l'absence et consulté par chaque professeur à la reprise des cours.

La recevabilité d'une absence justifiée est laissée à l'appréciation du conseiller principal d'éducation : par exemple s'absenter sur le temps scolaire pour prendre une leçon de conduite ou pour accroître son temps de loisir n'est pas acceptable.

Les familles, l'administration du lycée représentée notamment par les conseillers principaux d'éducation, s'efforcent de favoriser, par un dialogue permanent, l'assiduité des élèves.

Art. 12 : Retards

Les retards nuisent à la scolarité des apprenants et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et du reste de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

En conséquence, les retards ne sont pas admis, sauf cas ponctuels de force majeure. Tout élève et étudiant en retard doit se présenter à la vie scolaire, pour faire inscrire l'heure de son arrivée au lycée sur Pronote.

Selon les circonstances, la justification de son retard sera appréciée pour délivrer ou refuser l'autorisation d'entrer en cours.

Art. 13 : Les élèves doivent avoir leur matériel scolaire :

- livres dont la liste est arrêtée chaque année par le Conseil d'administration
- fournitures scolaires demandées chaque année par les professeurs ;
- l'équipement nécessaire à la pratique des enseignements d'EPS

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants. En cas d'absence, ils doivent rattraper leur travail. Le cahier de texte de la classe est consultable sur Pronote selon les modalités définies chaque année. Un identifiant personnel est remis à chaque élève et aux responsables légaux. Le travail de l'élève est examiné et évalué régulièrement.

Art. 14 : En cas de travaux non rendus à la date fixée ou en cas d'absence injustifiée article à un contrôle, devoir surveillé ou toute autre épreuve d'évaluation ou encore en cas de production au contenu vide, l'élève peut se voir attribuer la note de zéro.

En cas de tricherie ou de tentative de fraude, l'élève s'exposera à des punitions ou des sanctions. Des devoirs surveillés peuvent figurer à l'emploi du temps des élèves. La présence des élèves est obligatoire. En cas d'absence, un contrôle de rattrapage pourra être proposé.

Le devoir manqué doit faire l'objet d'un rattrapage si le professeur le propose, de façon à respecter l'égalité entre les élèves.

Article 15 – Utilisation de l'intelligence artificielle et prévention de la fraude numérique

Dans le cadre des travaux scolaires, des devoirs maison, des évaluations en classe ou de tout autre travail noté, l'usage d'outils numériques génératifs (notamment ceux fondés sur l'intelligence artificielle tels que ChatGPT, Copilot, Gemini, etc.) est strictement interdit sauf autorisation expresse de l'enseignant.

Lorsque l'usage de tels outils est autorisé, l'élève doit mentionner clairement dans son travail les outils utilisés ainsi que la nature de l'aide apportée par ceux-ci. À défaut, cela pourra être considéré comme une tentative de dissimulation ou de triche.

Toute utilisation non autorisée d'outils d'intelligence artificielle pour produire, reformuler, corriger ou coder un travail évalué sera considérée comme une fraude ou tentative de fraude, au même titre que le plagiat ou la copie. Cela sera considéré comme un manquement aux obligations d'élève, et pourra donner lieu à des punitions scolaires ou des sanctions prévues par le règlement intérieur. (Cf. Titre VI, articles 24 et 25).

En cas de doute sur l'authenticité du travail rendu, un entretien oral de vérification pourra être organisé par l'enseignant.

L'établissement encourage par ailleurs les élèves à adopter une attitude responsable et critique face aux outils numériques, et propose régulièrement des actions de sensibilisation à l'éthique de l'usage de l'intelligence artificielle dans un cadre scolaire

Art. 16 : Mesures prononcées par le conseil de classe :

Les bulletins de notes portant les résultats des contrôles et les appréciations des professeurs sont remis aux familles selon les modalités définies chaque année. Ce sont des documents à conserver sans durée.

Afin de renforcer les acquis des élèves et de favoriser leur réussite, des mesures complémentaires peuvent leur être proposées par le conseil de classe : études encadrées et/ou tutorat. Un courrier aux familles en précisera les modalités et les élèves auront alors obligation à s'y conformer.

Art. 16 : Les parents d'élèves ou les responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code Civil, relatifs à l'autorité parentale.

La correspondance entre le lycée et la famille est assurée essentiellement au moyen de Pronote et de courriers électroniques (Absences, retards, bulletins trimestriels ou semestriels, informations diverses).

L'Administration communique aux familles les renseignements relatifs aux bourses, examens, réunions Parents Professeurs, changements d'emploi du temps, etc. à l'aide de Pronote, par l'ENT ou tout autre moyen de communication. Elle considère que les parents sont officiellement informés dès qu'une notification est transmise par l'un des moyens de communication utilisés par l'établissement. Il est vivement recommandé aux familles de consulter Pronote au moins 2 fois par semaine.

Les familles sont à même de suivre la scolarité de leur enfant à l'aide :

- du cahier de textes individuel.
- du cahier de textes des professeurs en ligne,
- des informations et discussions Pronote.
- du bulletin de notes.

Il est fortement conseillé aux parents, dans l'intérêt de leurs enfants :

- d'assister aux rencontres Parents Professeurs
- de consulter le professeur principal
- de rencontrer les autres professeurs et le CPE

TITRE II : LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'accès au lycée est réglementé. Son accès n'est autorisé qu'aux élèves qui y sont inscrits, aux personnels qui y travaillent et à ceux dont la présence à l'intérieur de l'établissement se justifie pour son fonctionnement.

Pénétrer dans un établissement scolaire sans autorisation constitue un délit passible de poursuites en application du décret du 6 mai 1996. Le fait de faciliter l'intrusion de personnes non autorisées est susceptible de poursuite en application du même décret.

L'accès à l'établissement s'effectue par l'entrée principale située rue Ferbos. Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil, 143 cours de la Marne.

L'accès et la circulation motorisée au-delà des grilles sont **STRICTEMENT RESERVES** aux personnels logés et aux fournisseurs, et, par dérogation accordée par le chef d'établissement. Les déplacements doivent s'effectuer à vitesse réduite, les piétons étant prioritaires.

Le stationnement des véhicules des personnels n'est autorisé qu'aux emplacements réservés à cet effet.

Les élèves, étudiants et personnels garent leur scooter ou leur vélo -muni d'un antivol- à l'emplacement prévu à cet effet.

Le lycée est ouvert de 07h30 à 19h15 du lundi au vendredi.

Une étude surveillée peut être organisée pour les élèves post-bac de 19h15 à 21h00 sous la responsabilité de la vie scolaire et du personnel d'astreinte.

Des devoirs surveillés peuvent être organisés le samedi matin, de 08h00 à 12h00.

Horaires des cours :

MATIN	APRES-MIDI
(1 ^{ère} sonnerie) 08h00- 8h55	(1 ^{ère} sonnerie) 13h05 - 14h00
9h00-9h55	14h05 - 15h00
Récréation de 15 mn	Récréation de 15mn
10h10 - 11h05	15h15 - 16h10
11h10 - 12h05	16h10 - 17h05
12h10 - 13h05	17h05 - 18h00

Art. 17 : Salles de travail

En dehors des heures de cours, les élèves peuvent se rendre :

-soit au CDI pour des travaux ou lectures liés aux ressources et aux activités du Centre et avec le souci de se conformer à son règlement de fonctionnement.

-soit dans les salles d'étude

Tout élève du lycée peut bénéficier de l'accès à une salle non occupée en formulant sa demande aux conseillers principaux d'éducation.

Les élèves sont autorisés à sortir librement, sous leur responsabilité ou celle de leur famille pour les élèves mineurs, en dehors des heures de cours. Les familles doivent veiller à une garantie suffisante des risques extra-scolaires par leur contrat d'assurance. Cependant la présence des élèves dans le lycée pendant leurs moments de liberté est fortement conseillée : des espaces de travail sont mis à leur disposition.

Les étudiants des classes de Technicien Supérieur et CPGE ont un accès libre aux salles affectées à leur section entre 8h00 et 17h00 sans interruption, selon les modalités précisées annuellement. Le conseiller principal d'éducation est informé de l'occupation des salles par les professeurs référents de filière.

Art. 18 : Mouvements des élèves

Aux récréations ainsi qu'aux interours, les élèves doivent quitter les salles de classe. Les apprenants ne doivent pas stationner dans les montées d'escalier. Il est interdit de s'asseoir ou de s'allonger par terre dans les couloirs.

Art. 19 : Déplacements hors de l'établissement.

Les élèves ont la possibilité d'accomplir seuls les déplacements entre l'établissement et les installations sportives, même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire.

Certains enseignements conduisent les élèves à se déplacer hors du lycée pour effectuer des recherches personnelles hors de la présence de leurs professeurs. Cette possibilité de travailler hors du lycée sur leur temps scolaire est autorisée selon le programme établi par les professeurs et après approbation du chef d'établissement, destinataire d'une fiche de liaison.

Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions inscrites au règlement intérieur.

Les risques d'accident auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires.

Selon les installations sportives extérieures utilisées, les élèves ont la possibilité d'accomplir seuls les déplacements entre l'établissement et le lieu où se déroule l'activité. L'organisation de ces déplacements est rappelée chaque année par les professeurs d'EPS.

A l'occasion de ces déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, individuels ou collectifs, ne sont pas sous la responsabilité du lycée.

Pour le second créneau horaire du matin ou de l'après-midi, les élèves pourront retourner soit chez eux, soit au lycée pour les demi-pensionnaires, toujours sous leur propre responsabilité.

Article 20 – Déplacements individuels dans le cadre des sorties scolaires

Dans le cadre de certaines sorties scolaires (visites, spectacles, conférences, salons, etc.), les élèves majeurs ou mineurs (avec accord parental) peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à se rendre par leurs propres moyens sur le lieu de la sortie, sans être accompagnés par un personnel de l'établissement.

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- La sortie doit être inscrite dans le cadre pédagogique (enseignements, projets, orientation).
- Le lieu, la date et l'heure du rendez-vous sont préalablement communiqués par écrit aux familles.
- Pour les élèves mineurs, une autorisation parentale écrite et signée est obligatoire.
- L'élève s'engage à respecter les horaires et les consignes transmises.
- L'établissement n'est responsable de l'élève qu'à partir du moment où il est arrivé sur le lieu de l'activité, et jusqu'à la fin de la sortie si un retour individuel est également autorisé.

En cas de non-respect des consignes (retard, absence injustifiée, comportement inadapté, cela sera considéré comme un manquement aux obligations d'élève, et pourra donner lieu à des punitions scolaires ou des sanctions prévues par le règlement intérieur. (cf. Titre VI, articles 24 et 25)

Art. 21 : Activités de loisirs

Des activités de loisirs peuvent être organisées en dehors des horaires des cours. Ces activités sont organisées dans le cadre de l'association « Maison des lycéens » et ne doivent pas mettre en cause le climat de travail nécessaire dans l'établissement.

Art. 22 : Tenue et comportement

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où tous ses membres doivent témoigner :

- du respect de la personne et à la sécurité physique, morale et affective ;

- du respect de ses convictions ;
- du respect de ses biens ;
- d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui

Aucune personne ne peut, en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement.

Corollairement chacun a l'obligation de garantir aux autres l'exercice de ces mêmes droits et il a donc l'obligation de s'interdire à l'égard d'autrui, y compris celui fait par le biais d'internet,

- toute violence physique y compris les jeux brutaux
- toute violence morale (moqueries, insultes, propos dégradants...)
- toute volonté d'afficher de façon ostensible une appartenance politique, idéologique ou religieuse
- toute action destinée à promouvoir la violence ou la haine raciale
- toute atteinte aux biens (vol, racket, dégradations...)

Les élèves adoptent une tenue vestimentaire et un comportement correct et compatible avec les conditions d'une vie en collectivité et la bonne renommée de l'établissement. Par respect des règles communes de la courtoisie, le port de tout couvre-chef est interdit dans les salles de classe et les locaux fermés du lycée.

Les manifestations d'amitié et sentimentales entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Les élèves doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels. Ils doivent contribuer à la propreté de l'établissement et de ses abords afin que la tâche des personnels d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Partout où ils se trouvent, les élèves doivent respecter l'environnement : il est interdit de jeter à terre papiers, gobelets... ; de porter des inscriptions sur les tables, sur les murs. Il est interdit de manger et de boire à l'intérieur des bâtiments sauf dans les lieux dédiés à cet effet.

L'usage des appareils nomades, des téléphones portables ou appareils assimilés est toléré dans les espaces de circulation à condition de ne déranger personne. Ces appareils et leurs accessoires (oreillettes, casque, ...) doivent être éteints et rangés dans les cartables pendant les cours et les autres activités sauf en cas d'autorisation donnée par l'enseignant pour des usages pédagogiques. L'élève ne peut donc pas utiliser un téléphone portable pour tout autre usage.

Tout manquement à cette règle pourra entraîner la confiscation du bien concerné qui sera restitué par le chef d'établissement aux représentants légaux.

Art. 23 : Respect de la laïcité

Le lycée est un espace neutre soucieux de l'égalité et du respect de l'identité de chacun. C'est pourquoi les signes et les tenues interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Cela concerne aussi toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants et qui se dérouleraient en dehors de l'enceinte du lycée.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

TITRE III : STATUT DES ÉLÈVES

Art. 24 : Statut des étudiants STS et CPGE

Les élèves des Sections de Technicien Supérieur et de Classe préparatoire aux Grandes Ecoles ont le statut d'étudiant. Ils sont soumis aux dispositions du présent règlement intérieur.

Art. 25 : L'inscription d'un élève est prononcée par le chef d'établissement. Elle n'est valable que pour une année scolaire. Les formalités d'inscriptions ou de réinscriptions (passage dans la classe supérieure, maintien ou redoublement) se font à partir du mois de juin selon un calendrier défini chaque année.

Le statut d'élève se perd dans les situations suivantes :

- à la fin de chaque année scolaire ;
- en cours d'année par démission (notifiée par le responsable légal par écrit au chef d'établissement en précisant l'établissement dans lequel sera scolarisé l'enfant) validée par Monsieur le Proviseur ;
- en cas d'exclusion définitive par le conseil de discipline.
- au plus tard le jour du départ, la famille se présente au secrétariat pour y régler les formalités administratives et financières et y retirer le certificat de radiation (exeat).

Art. 26 : Le service annexe d'hébergement ou service de restauration est un service qui fonctionne sur le mode du forfait pour les élèves et les étudiants.

A- Demi pensionnaire :

La qualité de demi-pensionnaire est choisie en début d'année scolaire pour l'année entière. Le passage du statut de demi-pensionnaire à celui d'externe en cours d'année n'est autorisé que pour raison de force majeure, attestée par pièce justificative (certificat médical, déménagement). Dans ce cas, un courrier motivé est adressé au chef d'établissement qui statue sur la demande. Les raisons de convenances personnelles ne sont pas acceptées.

L'admission à la demi-pension peut être demandée en cours d'année scolaire, mais uniquement pour le reste de l'année scolaire en cours.

Il est strictement interdit d'introduire ou de sortir du restaurant scolaire des aliments ou boissons

Le Règlement Intérieur du lycée s'applique également au service annexe de restauration.

Il est demandé à chacun de :

- prendre son repas sur le plateau prévu à cet effet, afin de laisser la table propre pour les utilisateurs suivants.
- ne pas poser de sac à dos, cartable ou habit sur les tables,
- débarrasser son plateau en passant par la plonge dès la fin du repas.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Régional et sont valables du 1^o janvier au 31 décembre. Le règlement des frais de demi-pension doit être effectué par la famille dès réception de l'avis envoyé par le service d'intendance. Cependant, un échancier peut être sollicité en début d'année scolaire auprès de l'agent comptable pour effectuer un règlement fractionné. La procédure de mensualisation retenue est celle du prélèvement automatique.

En cas d'absence prolongée pour maladie dûment justifiée supérieure à 15 jours consécutifs (hors congés scolaires), une remise d'ordre peut être accordée selon les critères arrêtés par le Conseil Régional au vu d'un justificatif médical. La régularisation sera effectuée sur le terme en cours ou sur le suivant.

Les commensaux sont admis au service de restauration après avoir acquitté le montant du repas correspondant à leur catégorie (catégories et tarifs déterminés annuellement par le Conseil Régional).

B: Externe:

Les élèves externes peuvent déjeuner ponctuellement au restaurant scolaire, après s'être inscrit auprès du service de gestion.

Les élèves externes ne sont pas autorisés à déjeuner dans l'enceinte de l'établissement dans tous les autres cas.

Art. 27 : Internat

Voir annexe « Règlement intérieur de l'internat ».

TITRE IV : DISCIPLINE

Art. 28 : L'un des objectifs du lycée est de favoriser le développement du sens de la responsabilité des élèves et de leur autonomie. Les punitions et les sanctions n'existent que pour rappeler aux élèves les obligations découlant de leur inscription au lycée. Punitions et sanctions sont individuelles, elles ne peuvent être en aucun cas collectives.

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations de la vie de la classe ou du lycée. Les punitions en vigueur au lycée sont les suivantes :

- observation Pronote.
- excuse orale ou écrite.
- devoir supplémentaire effectué au domicile.
- devoir supplémentaire effectué en retenue au lycée sous surveillance.
- exclusion ponctuelle d'un cours lorsqu'un élève en perturbe gravement la bonne marche. L'élève est alors accompagné par un délégué de la classe à la vie scolaire et l'exclusion doit donner lieu à un rapport écrit remis au conseiller principal d'éducation qui en informe le proviseur.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. L'échelle des sanctions fixée à l'article R.

511-13 du code de l'éducation est reproduite dans le règlement intérieur. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline assorties ou non d'un sursis total ou partiel

-avertissement;

-blâme;

-la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures ;

-l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;

-l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de l'un de ses services annexes;

-exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

L'espace numérique de travail ou Pronote pourra être utilisé pour permettre la mise en place des mesures d'accompagnement en cas d'exclusion temporaire de l'établissement.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Art. 29 : Toute dégradation volontaire ou par négligence caractérisée, y compris les graffitis sur les murs et mobiliers, entraîne, outre les sanctions prévues, la réparation financière à la charge de la famille sur présentation d'une facture établie au plus juste coût par le service de gestion du lycée.

Tout usage abusif ou destruction d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie constitue une faute grave, sanctionnable par la loi, car il met en danger la collectivité.

Des poursuites pénales peuvent être engagées par le Chef d'Établissement pour toute dégradation ou vol commis dans l'enceinte du Lycée.

Art. 30 : Les jeux d'argent et toutes activités pouvant entraîner des risques physiques ou moraux sont prohibés au lycée, ainsi que toute pratique commerciale à but lucratif.

Art. 31 : Une Commission Éducative est constituée en début d'année scolaire. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Sauf dans le cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire, elle est chargée d'apporter une réponse éducative à cet élève. Elle est alors constituée du proviseur ou d'un adjoint, du Professeur Principal et du CPE correspondant à l'élève. Elle convoque l'élève et ses responsables légaux. A sa demande, la famille peut venir accompagnée d'un parent d'élève d'une des associations de Parents d'élève.

La Commission peut aussi être consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents, pour chercher à établir une analyse puis des propositions de prévention et d'interventions. Elle peut également assurer un suivi des mesures prises. Elle est alors constituée du proviseur ou de son adjoint, des CPE, de 2 représentants des Professeurs, des Parents et des Élèves, qui auront été proposés lors de la 1ère réunion du Conseil d'Administration.

TITRE V : LES RELATIONS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Art. 32 : Avec les Parents d'Élèves

Les horaires d'ouverture des bureaux sont communiqués aux familles en début d'année scolaire.

Les familles peuvent rencontrer sur rendez-vous les professeurs, les conseillers principaux d'éducation et les personnels de gestion et de direction.

Les associations de parents d'élèves participent à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement. Elles ont vocation à regrouper tous les parents du lycée, à les informer par des réunions dans l'établissement et des bulletins diffusés selon des modalités arrêtés en accord avec le proviseur du lycée.

Art. 33 : Des élèves entre eux

En demandant son inscription, l'élève s'engage à respecter les autres élèves et leurs biens, à éviter tout excès et autres violences à leur égard conformément aux valeurs exprimées ce règlement.

Art. 34 : Avec le personnel

Outre le respect dû à chaque membre du personnel, chacun doit prendre en considération le travail du personnel administratif, technique, ouvrier et de service et veiller, dans toute la mesure de ses possibilités, à la bonne tenue des locaux.

Art. 35 : Situation des élèves majeurs

Les élèves majeurs ne constituent pas une catégorie particulière d'élèves et sont soumis aux mêmes dispositions que les autres élèves. Sauf demande écrite de l'élève majeur, les parents sont normalement destinataires de toute correspondance, information ou convocation. Lorsque l'élève majeur demande à en être personnellement destinataire, les parents en sont avisés par écrit. Ils continuent en tout état de cause à couvrir les frais liés à la scolarité de l'élève, sauf sur demande écrite de l'élève qui doit alors apporter la preuve de ses ressources et de sa solvabilité.

Art. 36 : Accueil d'intervenants extérieurs

L'ouverture du lycée sur le monde extérieur justifie l'invitation de partenaires. Celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du chef d'établissement.

Art. 37 : Une commission de fonds social, créée par le conseil d'administration du lycée donne son avis sur l'utilisation des fonds destinés à apporter aux élèves et aux familles du lycée une aide financière et matérielle selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration du lycée après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

TITRE VI : SANTÉ ET SÉCURITÉ

Art. 38 : Pour raison d'hygiène et de sécurité :

- il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.
- l'introduction et la consommation dans l'établissement de boissons énergisantes, de produits stupéfiants ou alcoolisés sont expressément interdites.
- les objets et produits confisqués dont le port est illicite seront remis aux autorités de police (arme, substances illicites, alcool, etc.).

Art. 39 : Service santé

Le service santé du Lycée est une infirmerie d'externat où ne sont admis que des élèves indisposés pendant leur présence au Lycée. C'est aussi un lieu d'accueil et d'écoute ouvert à tous en cas de besoin.

En cas de maladie, malaise ou accident l'élève doit être accompagné au service santé (ou à la vie scolaire en cas de fermeture de l'infirmerie)

Les élèves ne doivent avoir sur eux aucun médicament. Tout élève en cours de traitement et devant prendre un médicament personnel doit se présenter au service santé avec une lettre de ses parents et une ordonnance, et déposer ses médicaments à l'infirmerie.

En cas d'accident ou de nécessité indiquée par l'infirmière, le proviseur ou son représentant est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires immédiates, y compris l'appel aux services médicaux d'urgence. L'appel à des services de secours et aux responsables légaux ne doit pas être fait par des élèves, mais par un des adultes responsables du lycée, sauf urgence vitale.

Afin de favoriser la qualité des soins et les relations avec les familles, il est nécessaire de signaler à l'infirmière ou au médecin scolaire, toute pathologie ou en situation de handicap pouvant gêner la scolarité.

En l'absence de l'infirmière, le protocole d'urgence s'applique. (Protocole d'urgence en annexe).

Art. 40 : Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux. Chacun est tenu d'en prendre connaissance et de les respecter. Les exercices d'évacuation ou de confinement sont obligatoires pour toutes personnes se trouvant dans l'établissement au moment de l'alerte.

Art. 41 : Le port d'une blouse en coton est obligatoire pour les séances de travaux pratiques dans les laboratoires et salles de sciences.

Art. 42 : Assurances

Les élèves sont couverts pour les accidents survenus dans l'établissement, en stage. Cette assurance ne couvre pas les sorties libres en cas de vacance de cours, ni les déplacements libres.

Les assurances de “responsabilité civile” pour les dommages dont l’élève serait l’auteur et de “responsabilité individuelle” (accidents corporels) pour les dommages que l’élève pourrait subir :

-ne sont pas exigées dans le cadre des activités obligatoires de l’établissement mais sont cependant VIVEMENT CONSEILLÉES.

-sont OBLIGATOIRES pour toutes activités facultatives offertes par l’établissement et POUR TOUS les élèves.

Les familles sont libres du choix de l’organisme assureur.

Recommandation : La responsabilité civile des parents n’est pas couverte par l’établissement. Cela suppose que les parents peuvent avoir à rembourser les frais d’une détérioration, de perte ou d’accident dont leur fils ou fille est responsable dans l’établissement ou au dehors.

Art. 43 : L’introduction dans l’enceinte du lycée d’armes, d’objets dangereux et d’animaux est formellement prohibée.

Art. 44 : L’utilisation des balles et ballons est strictement interdite en dehors des heures d’EPS.

Art. 45 : Une consigne est à la disposition des élèves pour y déposer leurs instruments de musique dans le cadre de la convention avec le conservatoire (En face de l’accueil Marne).

TITRE VII : ACTIVITÉS ÉDUCATIVES – ASSOCIATIONS

Art. 46 : L’association « La maison des lycéens » rassemble les diverses activités culturelles et de loisirs. Elle est gérée par les élèves avec l’aide et sous la responsabilité des membres adultes du personnel. Toute activité organisée au sein de la « MDL » est soumise aux dispositions du présent règlement intérieur, et ne peut en aucun cas y déroger, ni dans son objectif, ni dans son déroulement.

Art. 47 : L’Association Sportive du Lycée est affiliée à l’Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Elle permet aux élèves qui le souhaitent de pratiquer des activités sportives et de participer à des compétitions. La licence UNSS est obligatoire pour tout élève participant aux activités de l’Association Sportive.

Art. 48 : Toute autre association créée par les élèves et étudiants des Sections de Technicien Supérieur, et CPGE fait l’objet, pour pouvoir être domiciliée au lycée et utiliser son nom, d’une « Convention de Siège » soumise à l’accord préalable du conseil d’administration du lycée.

Les présentes dispositions engagent tous les élèves et étudiants inscrits au Lycée, ainsi que tous les membres adultes de la communauté scolaire. Elles ne peuvent être modifiées que par le conseil d'administration du lycée, qui les examine de droit chaque année.

Le présent règlement intérieur est communiqué aux élèves et aux familles au moment de l'inscription et fait l'objet d'un affichage permanent au bureau de la vie scolaire.

PUISSE CHACUN ÊTRE CONVAINCU QU'AU DELA DE LA STRICTE APPLICATION DES RÈGLES DE VIE COMMUNE, LE RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONTRIBUE À PROMOUVOIR UN VÉRITABLE CLIMAT DE CONFIANCE INDISPENSABLE AU TRAVAIL, À LA RÉUSSITE SCOLAIRE ET À L'ÉPANOUISSEMENT DE TOUS.

ANNEXE 1 :

Charte d'utilisation des services et outils numériques Lycée Gustave Eiffel – Bordeaux

Préambule :

La fourniture des services et outils numériques fait partie de la mission de service public de l'Éducation Nationale. L'usage du numérique répond à un objectif pédagogique et éducatif qui est défini dans le code de l'Éducation.

La présente Charte énonce les règles d'usage des équipements et des services mis à disposition par l'Établissement. Cette charte engage tous les utilisateurs, adultes comme élèves. Les droits, devoirs et responsabilités de chacun sont fonction de son rôle dans l'utilisation des services numériques.

1- Les services et outils numériques du Lycée Gustave Eiffel

1.1 Les services proposés

L'Établissement offre à l'utilisateur, dans la limite des contraintes techniques et organisationnelles, les services suivants :

- Accès Internet : navigation sur le réseau Internet avec contrôle d'accès (proxy)
- Accès à un réseau Local : serveur de fichier et d'authentification (réseau pédagogique)
- Accès à un Environnement Numérique de Travail (ENT) comprenant (sans être exhaustif) : un accès aux données de vie scolaire (notes, cahier de texte, absences...) ; un service de diffusion d'informations et de mise en ligne de contenus (publication web) ; un service d'accès à des ressources pédagogiques numériques ; des services de communication électronique (messagerie électronique, messagerie instantanée, forums de discussion) ; un service de téléchargement et de stockage de contenus (cloud)
- Accès au Wifi : navigation via le wifi avec contrôle d'accès (portail captif)
- Mise à disposition d'Équipements Individuels Mobiles (EIM) sous respect du protocole de prêt

1.2 Les conditions d'accès

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent de se connecter au serveur informatique et aux services numériques de l'établissement. Ces identifiants et ces mots de passe sont strictement personnels et confidentiels. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication à des tiers de ces informations, engage son entière responsabilité.

1.3 Modalités d'accès

L'accès à ces services peut avoir lieu :

- soit depuis les locaux de l'Établissement à partir des équipements mis à disposition des élèves ou à partir des équipements personnels des élèves. La mise à disposition des équipements des salles informatiques, classes mobiles et postes du CDI se fait sous l'égide et le contrôle des enseignants et professeurs-documentalistes. L'usage d'équipements personnels dans la classe ne peut être autorisé que par l'enseignant à des fins pédagogiques.
- soit en dehors des locaux de l'établissement par un accès individuel à partir de toute machine connectée à Internet.

2- Engagements

2.1 Engagement de tous les utilisateurs

L'utilisateur s'engage, dans son usage des services et des équipements numériques mis à disposition, à :

- Ne pas porter atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique, syndicale et commerciale (interdiction à l'occasion des services proposés par l'établissement de faire de la publicité sur des produits, services du commerce, des communications à caractère politique, syndical ou religieux)

- Respecter la législation en vigueur notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique, propriété intellectuelle
- Ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes en respectant notamment le droit à l'image de chacun
- Ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.
- Ne pas inciter à la consommation de substances interdites, la réalisation d'actes illicites ou dangereux
- Se soucier de la sécurité et de l'intégrité des données qui transitent sur le réseau en utilisant des solutions techniques sécurisées et adaptées
- N'utiliser les services et équipement mis à disposition que dans le cadre des activités liées au collège,
- Ne pas utiliser des services souscrits à titre personnel sur les équipements du lycée (par exemple : compte de messagerie personnelle autre que celle fournie par le lycée ou l'éducation nationale, compte Facebook ou Twitter personnel, ...)
- Rapporter à l'établissement tout problème éthique, moral ou technique lié à l'utilisation du réseau.
- Informer immédiatement l'Établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.
- Ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier le mot de passe du compte d'autrui.
- Ne pas altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans autorisation.
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau.
- Ne pas se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.
- Ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources
- Ne pas introduire des programmes nuisibles (virus ou autres)
- Ne pas modifier sans autorisation la configuration des équipements mis à disposition

2.2 Engagement de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- Respecter la législation en vigueur (notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique, propriété intellectuelle, droit à l'image).
- Maintenir le Service accessible en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur. Il tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.
- N'exercer aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre des messageries électroniques. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.
- Informer les usagers de la mise en place de tout dispositif de contrôle des activités des élèves sur les postes du réseau (type « Italc ») permettant à un personnel autorisé de « prendre la main » sur les postes.

3- Contrôles effectués sur les équipements et les services numériques

L'établissement peut effectuer des contrôles :

- Soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs, en procédant à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité.
- Soit dans un souci technique d'analyse du réseau et/ou des ressources informatiques en effectuant des contrôles nécessaires à la gestion technique. Dans ce cadre, il peut recueillir et conserver des informations nécessaires à la bonne marche du système. Les échanges via le réseau peuvent, à ce titre, être analysés et contrôlés. Cette analyse sera faite dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, au respect des communications privées et de la protection des données à caractère personnel.

4- Les sanctions encourues au lycée Gustave Eiffel

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies peut se voir retirer l'accès aux services et aux équipements. Il s'expose, en outre, aux sanctions disciplinaires et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment le règlement intérieur de l'établissement s'agissant des élèves.

Charte informatique adoptée lors du conseil d'administration du 4 juillet 2024

ANNEXE 2 :

La charte des voyages Lycée Gustave Eiffel - BORDEAUX

Art. 1. Le Conseil d'Administration fixe le montant de la contribution financière des familles. Son montant ne peut être modifié que par une délibération du Conseil d'Administration.

Art. 2. Les voyages scolaires sont organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du Chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative.

Art. 3. Les voyages régis par la présente charte sont facultatifs. Ils sont cependant justifiés par un objectif pédagogique.

Art. 4. Ces voyages peuvent se dérouler tout ou partie sur le temps scolaire.

Art. 5. Par leur objet éducatif, ils relèvent du service public de l'enseignement et à ce titre les dépenses et recettes liées à ces voyages ont un caractère public et sont retracées dans la comptabilité de l'établissement.

Art. 6. Les projets de voyages éducatifs s'inscrivent obligatoirement dans le Projet d'Etablissement. Ils sont conformes aux actions déclinées face à l'objectif : différencier les approches pédagogiques pour la réussite des élèves.

Art. 7. Les projets de voyages et d'échanges font dans tous les cas l'objet d'une présentation et d'un vote au Conseil d'Administration.

La présentation comprend :

- les objectifs pédagogiques ;
- les modalités d'organisation ;
- le budget prévisionnel.

Art. 8. Avec l'accord du Conseil d'Administration, l'établissement se réserve le droit de modifier le prix d'un voyage pour tenir compte de la modification éventuelle du nombre de participants ;

Art. 9. Dans tous les cas le premier versement par la famille rend l'engagement définitif.

Art. 10. Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles dans les cas suivant:

- en cas d'annulation du voyage par l'établissement.
- si pour des raisons disciplinaires l'établissement doit interdire le voyage à un élève.
- en cas de désistement non volontaire : décès de l'élève ou d'un proche, maladie (production d'un certificat médical exigé), hospitalisation, exclusion, stage, changement d'établissement.

Art. 11. Annulation par la famille à moins de 30 jours du départ :

- aucun remboursement ne pourra être pris en charge par l'établissement.
- une assurance annulation facultative est proposée aux familles à chaque fois que cela est possible. Dans ce cadre, toute demande d'annulation à moins de 30 jours du départ sera réglée conformément aux conditions prévues au contrat d'assurance du voyageur
- la famille sera remboursée intégralement si un participant se substitue à la défection.

Art. 12. 90% des sommes perçues seront remboursées aux familles en cas d'annulation de l'inscription par la famille pour des raisons familiales graves dûment justifiées, par lettre recommandée 15 jours au moins avant le départ.

Art. 13. Quand elles sont plus favorables pour l'ensemble des partenaires les conditions d'annulation prévues dans le contrat du prestataire de services peuvent se substituer aux conditions prévues dans les articles 11 et 12.

ANNEXE 3 :

Règlement de l'internat

Annexe 4 :

Règlement d'utilisation du CDI

Le CDI est un lieu de lecture, de travail et de recherche, il est destiné à favoriser l'ouverture culturelle et à développer la maîtrise de l'information. Il doit permettre l'acquisition de connaissances et de compétences liées à la recherche et au traitement de l'information.

C'est un lieu ouvert aux élèves et à la communauté éducative permettant de :

- ✓ Lire/emprunter des documents
- ✓ Faire des recherches documentaires, du travail scolaire, s'informer sur l'orientation
- ✓ Participer aux animations culturelles proposées, voir les expositions mises en place
- ✓ Prendre rendez-vous avec les psychologues de l'éducation nationale

Horaires d'ouverture :

Un emploi du temps est affiché chaque semaine sur la porte d'entrée du CDI

Conditions d'accès :

L'entrée du CDI doit se faire par la porte en haut des escaliers du bâtiment K, la sortie par la porte qui donne sur le bâtiment D.

Les élèves accèdent au CDI librement pendant ses heures d'ouverture, dans la limite des places disponibles. Il leur est demandé de déposer leurs cartes au bureau des professeurs documentalistes dès leur arrivée puis de s'installer dans leur espace dédié. Si des places sont encore disponibles dans l'espace post-bac, les pré-bacs peuvent y aller après avoir obtenu l'autorisation des professeurs documentalistes.

Il est aussi possible accéder au CDI de façon ponctuelle (pour un emprunt, un retour, un questionnement ...)

Les professeurs documentalistes se donnent le droit de fermer le CDI une fois la jauge maximale d'élèves atteinte pour des raisons de sécurité.

Prêts de documents :

Il est possible d'emprunter jusqu'à 10 documents :

- ✓ pour les ouvrages de fiction, les documentaires et les périodiques : 3 semaines
- ✓ pour les BD et les mangas : 1 semaine.

Le dernier numéro de chaque périodique est consultable uniquement sur place.

Le prêt d'un document peut être prolongé si celui-ci n'a pas été demandé par un autre usager du CDI.

Utilisation des ordinateurs :

Les ordinateurs sont en libre accès et s'utilisent uniquement dans le cadre d'activités pédagogiques. Il est possible de faire des impressions de manière raisonnée (en noir et blanc et recto-verso de préférence) de documents liés au travail scolaire.

5 ordinateurs portables peuvent être aussi prêtés sur place si les ordinateurs fixes sont déjà tous utilisés en échange de la carte de lycéen/étudiant.

Règles de vie :

La vie en collectivité nécessite le respect des personnes et des lieux et pour que le CDI reste un lieu calme et agréable il est demandé :

- de parler à voix basse et de se déplacer calmement.
- de mettre les téléphones portables en mode silencieux, le seul usage qui en est toléré est pour le travail scolaire, néanmoins son usage est strictement interdit dans le coin lecture.
- de retirer tout couvre-chef (bonnet, casquette, chapeau, capuche...)
- de ne pas consommer boissons et nourriture
- de ne pas déplacer le mobilier
- d'utiliser les poubelles mises à disposition

- de respecter les règles de politesse
- à tout élève qui constate une dégradation de matériel (graffiti, matériel informatique, livres...) de le signaler immédiatement.

Les professeurs documentalistes peuvent aussi prêter aux élèves du matériel de travail ou le tableau blanc sous réserve que la demande soit courtoise.

Avant de partir, il est nécessaire de remettre les documents à leur place, de fermer sa session informatique et de ranger sa chaise correctement.

Le règlement intérieur du lycée et la charte informatique s'appliquent bien évidemment au CDI. En cas de non-respect du règlement, un rapport sera transmis au conseiller principal d'éducation.